

ARRETE N° 2023-0004

**Autorisation de circulation exceptionnelle
Dérogation de tonnage pour la collecte des ordures ménagères**

LE MAIRE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- VU** le Code des Communes,
- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 411-2, -3, -4, -8, -25, -26, -27, -28, et R414-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la sécurité routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant le livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5T pour la collecte des ordures ménagères et le vidage des points d'apport volontaire sur la commune de Saint-Mars-la-Brière,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 Tonnes, affrétés par le SMIRGEONES pour :

- la collecte des ordures ménagères
- le vidage des points d'apport volontaire

sont autorisés à emprunter les voies et chemins communaux malgré l'interdiction de circuler aux véhicules ayant un PTAC supérieur à 3.5 T.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 23 février 2023.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Mars-la-Brière.

Fait à Saint-Mars-la-Brière, le 23 février 2023.

Le Maire,
Patrice VERNHETTES

